



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 12 août 2026

Procès-verbal N°04

Président : M. Jean-Paul BOSCH.

Membres : MM. Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : MM. Mohamed TSOURI, Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ.

Assistent : Mmes Mathilde ARNOLD, Laurène NTAZAMBI FERRARO et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

La Commission valide le procès-verbal n°03 de la séance du 05/08/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Mutations

LIENS UTILES

[Procès-verbaux](#) | [Circulaire n°2627-001](#)

DOSSIERS MUTATIONS**OPPOSITIONS**

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-452-010 | REPRISE**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club U.A.V. FENOUILLET (516340), en date du 07/07/2026, au changement de club de HOLDBROOK Jayden, licence n°9602860051, sollicité par le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601).

Après avoir sollicité, par courriel du 08/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB CANAL NORD, indique avoir contacté le club U.A.V. FENOUILLET afin de l'informer du nombre important d'inscriptions de joueurs U13 provenant de leur club lors des inscriptions aux détectations organisées par eux, ce à quoi le club U.A.V. FENOUILLET a répondu qu'il ne s'opposerait pas à des départs. Il ne transmet toutefois aucun élément démontrant cet engagement du club quitté de ne pas s'opposer au changement de club des joueurs de cette catégorie.

Le club quitté, U.A.V. FENOUILLET, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la L.F.O., en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Le club a déjà laissé partir deux joueurs de la même catégorie d'âge (U13) soit : EL BACCOUCHE Salaheddine (9603209844) et ABOU Younes (9604922455).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club de FOOTBALL CLUB CANAL NORD.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club U.A.V. FENOUILLET (516340) : **FONDEE**

- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB CANAL NORD pour HOLDBROOK Jayden (9602860051).
- **PORTE** à la charge du club **FOOTBALL CLUB CANAL NORD** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.

À la reprise de l'examen du dossier, la Commission prend connaissance du courriel de la mère du joueur transmettant un courriel du club U.AV. FENOUILLET s'engageant à communiquer avec le service juridique de la Ligue afin de débloquer des joueurs si elle payait 50 euros de dommage ainsi que 65 euros au titre de la non-régularisation de la cotisation de 2025/2026.

La Commission prend note du courriel de cette dernière attestant que les frais demandés (65 euros) par le club U.AV. FENOUILLET au joueur HOLDBROOK Jayden, au titre de sa licence, ont été réglés. En complément de son courriel, elle transmet une confirmation de virement de 65 euros vers le club U.AV. FENOUILLET.

En l'absence de toute contestation de ces éléments par le club quitté, malgré une sollicitation du service juridique de la Ligue en date du 03/08/2026 demandant des observations au plus tard le 05/08/2026, il y a lieu de considérer que les déclarations de la représentante légale du joueur ne sont pas remises en cause.

Par ailleurs, la Commission constate, l'absence de réponse du club quitté, U. AV. FENOUILLET à la demande d'observation du service juridique, raison pour laquelle elle décide de lui imputer la somme de 35 euros.

La Commission constate également que l'opposition formulée par le club U.AV. FENOUILLET sur Footclubs n'a pas été motivée par l'existence d'une situation financière entre le joueur et le club, mais par des considérations d'ordre sportif, le club ayant expressément sollicité l'application des dispositions de l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue, en application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.

Dès lors, le règlement par le joueur de la somme de 65 euros correspondant à sa cotisation auprès du club quitté ne saurait, à lui seul, remettre en cause le bien-fondé de l'opposition initialement formulée par le club. En effet, cette régularisation financière ne modifie ni le motif de l'opposition renseigné par le club sur Footclubs, ni les éléments ayant conduit la Commission, dans sa décision initiale, à reconnaître le bien-fondé de celle-ci au regard des dispositions de l'article 45.2 précité.

Par conséquent, la Commission estime qu'il n'existe aucun élément nouveau de nature à remettre en cause sa décision initiale et confirme, en conséquence, le bien-fondé de l'opposition formée par le club U.AV. FENOUILLET au changement de club de HOLDBROOK Jayden.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U. AV. FENOUILLET (516340) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB CANAL NORD pour HOLDBROOK Jayden (9602860051)
- **SANCTIONNE** le club U.AV. FENOUILLET (516340) d'une amende de 35 euros.



Dossier n° CRRM-OP-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) au changement de club de HUET Vincent, licence n°2544404758, sollicité par le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 30/07/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, R.C. BADENS RUSTIQUES, indique que le non-paiement de la cotisation par M. Vincent HUET serait notamment justifié par le fait que celui-ci n'aurait pas reçu l'équipement prévu, qu'il n'aurait participé qu'à trois rencontres au cours de la saison et qu'aucune collation n'aurait été proposée à l'issue des rencontres disputées à midi.

Le club quitté, U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle il sera sanctionné d'une amende de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club R.C. BADENS RUSTIQUES pour HUET Vincent (2544404758)
- **SANCTIONNE** le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) d'une amende de 35 euros.



Dossier n° CRRM-OP-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) au changement de club de DOGBE Koffi Isidore, licence n°9604724670, sollicité par le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 03/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, F.C. BAGATELLE, indique s'être opposé au départ du joueur pour deux motifs. D'une part, il soutient que le joueur demeure redevable du paiement de ses cotisations de licence au titre des saisons 2024/2025 et 2025/2026, malgré les relances effectuées par le club. D'autre part, le club fait valoir que le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE aurait déjà recruté, au cours de la présente saison, trois joueurs mutés en provenance du F.C. BAGATELLE et que la présente demande constituerait ainsi une quatrième mutation en provenance du même club, excédant, selon lui, le quota autorisé par les règlements.

La Commission constate, en premier lieu, que le F.C. BAGATELLE ne produit aucun élément de nature à établir l'existence d'une dette du joueur à son égard au titre des cotisations de licence des saisons 2024/2025 et 2025/2026. En l'absence de tout justificatif permettant d'établir la réalité et le montant de la créance alléguée, ce motif d'opposition ne saurait être retenu par la Commission.

En second lieu, s'agissant du motif tiré du nombre de joueurs ayant quitté le F.C. BAGATELLE pour rejoindre le FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE, la Commission rappelle qu'aucune limitation du nombre de changements de club vers un même club n'est applicable aux joueurs des catégories Seniors. Les restrictions susceptibles d'encadrer les changements de club concernent notamment les catégories de jeunes et peuvent, dans certaines circonstances, être prises en compte lorsqu'un litige oppose le joueur au club quitté, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue. Ces dispositions n'étant pas applicables au joueur concerné, le motif d'opposition fondé sur le nombre de mutations en provenance du F.C. BAGATELLE ne peut davantage être retenu.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. BAGATELLE (526462) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE pour DOGBE Koffi Isidore (9604724670)



Dossier n° CRRM-OP-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CAP JEUNES 31 (582028) au changement de club de BEGLOUL Charef Fethallah, licence n°9604772544, sollicité par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 03/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. TOULOUSE LARDENNE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, CAP JEUNES 31, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle il sera sanctionné d'une amende de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club CAP JEUNES 31 (582028) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. TOULOUSE LARDENNE pour BEGLOUL Charef Fethallah (9604772544)
- **SANCTIONNE** le club CAP JEUNES 31 d'une amende de 35 euros.



Dossier n° CRRM-OP-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) au changement de club de BENKOUDAD Yassin, licence n°2548444916, sollicité par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 03/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. TOULOUSE LARDENNE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, F.C. BAGATELLE, indique s'être opposé au départ du joueur en raison du non-paiement de sa cotisation de licence au titre de la saison 2025/2026. Il précise que le joueur aurait évolué au sein du club durant l'intégralité de cette saison et que, malgré plusieurs relances adressées au joueur ainsi qu'à son représentant légal, la cotisation demeurerait impayée à ce jour. Le club indique avoir maintenu son opposition en raison de ce défaut de paiement et précise qu'il serait disposé à la lever dès régularisation intégrale de la somme due au titre de la licence 2025/2026.

La Commission constate que le F.C. BAGATELLE ne produit aucun élément de nature à établir l'existence d'une dette du joueur à son égard au titre des cotisations de licence de la saison 2025/2026. En l'absence de tout justificatif permettant d'établir la réalité et le montant de la créance alléguée, ce motif d'opposition ne saurait être retenu par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. BAGATELLE (526462) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. TOULOUSE LARDENNE pour

BENKOUDAD Yassin (2548444916)

**Dossier n° CRRM-OP-054**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CAP JEUNES 31 (582028) au changement de club de DE JESUS MATOS Mateus, licence n°2547054195, sollicité par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 03/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. TOULOUSE LARDENNE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, CAP JEUNES 31, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle il sera sanctionné d'une amende de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club CAP JEUNES 31 (582028) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. TOULOUSE LARDENNE pour DE JESUS MATOS Mateus (2547054195)
- **SANCTIONNE** le club CAP JEUNES 31 (582028) d'une amende de 35 euros.

**Dossier n° CRRM-OP-055**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) au changement de club de EKAMBI MANGA Jean Francois, licence n°2545950851, sollicité par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 03/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. TOULOUSE LARDENNE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE, indique s'être opposé au changement de club du joueur pour un motif financier, au motif que ce dernier n'aurait pas réglé sa cotisation de licence au titre de la saison 2025/2026.

À l'appui de son opposition, le club précise avoir été confronté à trois situations de cotisations impayées parmi les demandes de changement de club enregistrées pour la saison 2026/2027, dont deux auraient été régularisées par les joueurs concernés. S'agissant de M. EKAMBI MANGA Jean François, le club indique que celui-ci n'aurait donné aucune suite aux sollicitations qui lui ont été adressées par SMS et via l'application WhatsApp afin de procéder au règlement de sa cotisation.

Le club produit notamment des échanges WhatsApp adressés au joueur, faisant apparaître une demande de règlement d'un montant de 120 euros correspondant, selon ses indications, au montant de la cotisation pour la saison 2025/2026. Le club précise que ces messages auraient été réceptionnés et lus par le joueur, sans toutefois avoir donné lieu à une réponse ou à une régularisation de sa part. Il transmet également un relevé bancaire ainsi que différents échanges avec les licenciés concernés afin d'étayer les démarches entreprises et les règlements intervenus dans les autres dossiers.

La Commission, bien qu'elle constate les éléments produits par le club afin de justifier le bien-fondé de son opposition, relève que ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence d'une quelconque dette du joueur à l'égard du TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE. En effet, le club ne produit aucun document permettant d'attester que le joueur serait effectivement redevable d'une somme déterminée, ni aucune reconnaissance de dette signée par ce dernier, ni aucun échange dans lequel le joueur reconnaîtrait expressément être débiteur d'une somme à l'égard du club. Les échanges produits établissent uniquement que le club a sollicité le joueur afin qu'il procède au règlement d'une somme de 120 euros, sans toutefois permettre d'établir que cette somme serait effectivement due par le joueur. Dès lors, en l'absence d'élément probant permettant de caractériser l'existence de la dette alléguée, la Commission considère que l'opposition formulée par le TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE est infondée et ne peut être retenue.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. TOULOUSE LARDENNE pour EKAMBI MANGA Jean Francois (2545950851)



Dossier n° CRRM-OP-056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) au changement de club de NKURAYIJA Bonnel Guillaume, licence n°2548027833, sollicité par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 03/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. TOULOUSE LARDENNE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, U.S. PLAISANCE DU TOUCH, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle il sera sanctionné d'une amende de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. TOULOUSE LARDENNE pour NKURAYIJA Bonnel Guillaume (2548027833)
- **SANCTIONNE** le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) d'une amende de 35 euros.



Dossier n° CRRM-OP-057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) au changement de club de ZIANE Abdelillah, licence n°2547027357, sollicité par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 03/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. TOULOUSE LARDENNE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, TOULOUSE O. AVIATION C., indique s'être opposé au départ du licencié pour un motif financier, au motif que ce dernier serait redevable envers le club des frais engagés à l'occasion des différents recours introduits en sa faveur à la suite d'une sanction disciplinaire.

À l'appui de son opposition, le club explique qu'à la suite de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du joueur, celui-ci lui aurait demandé à plusieurs reprises d'intervenir afin d'assurer sa défense. Le club indique avoir, en conséquence, engagé différentes démarches et recours auprès des instances compétentes et précise être allé jusqu'à solliciter l'avis du CNOSF, après épuisement des recours engagés auprès du District. Le club précise avoir préalablement informé le joueur des conséquences financières susceptibles de résulter de ces différentes démarches. Il indique qu'à la suite de la décision du joueur de rejoindre un autre club, il l'aurait contacté afin d'obtenir le remboursement des frais engagés, ce dernier ayant refusé de procéder à leur règlement. Le club considère ainsi que le joueur demeure redevable des sommes exposées à l'occasion de ces différentes démarches et maintient son opposition jusqu'à leur remboursement.

La Commission, bien qu'elle constate les éléments exposés par le club pour justifier son opposition, relève toutefois qu'aucun élément produit au dossier ne permet d'établir que le joueur serait redevable

des frais engagés par le TOULOUSE O. AVIATION C. dans le cadre des recours entrepris à la suite de la sanction disciplinaire. En particulier, le club ne produit aucun règlement intérieur, aucune charte, ni aucun document ou engagement signé par le joueur prévoyant que les frais engagés par le club dans le cadre de procédures ou de recours seraient mis à la charge du licencié concerné. En l'absence d'un élément permettant d'établir le fondement et l'exigibilité de la créance alléguée, la Commission considère que l'opposition formulée par le TOULOUSE O. AVIATION C. est infondée et ne peut être retenue.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. TOULOUSE LARDENNE pour ZIANE Abdelillah (2547027357)



Dossier n° CRRM-OP-058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ASPTT MONTPELLIER (503349) au changement de club de DEDIEU Isabelle, licence n°2545720880, sollicité par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 04/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ARCEAUX MONTPELLIER, s'interroge sur la raison pour laquelle le club quitté demande à la licenciée de régler sa licence à la fin de la saison alors qu'il aurait pu le faire pendant la saison.

La licenciée, DEDIEU Isabelle, indique qu'elle avait initialement prévu de ne pas renouveler sa licence auprès de l'ASPTT MONTPELLIER pour la saison 2025/2026, en raison notamment de son déménagement à Parme, en Italie, dans le cadre d'un contrat d'une durée d'un an. Elle précise toutefois avoir participé à la préparation estivale ainsi qu'à plusieurs rencontres amicales avec l'ASPTT MONTPELLIER et, compte tenu du déficit d'effectif rencontré par l'équipe en début de championnat, avoir accepté de prendre une licence afin de pouvoir dépanner le club jusqu'à son départ, tout en ayant indiqué qu'elle ne pouvait assumer le coût de la cotisation pour une période aussi limitée. Elle indique ensuite avoir déménagé en Italie, où elle a trouvé un club lui permettant de s'entraîner, tout en revenant ponctuellement à Montpellier certains week-ends et, à la demande de l'entraîneur de l'ASPTT MONTPELLIER, afin de participer à certaines rencontres en raison du faible effectif du club. Elle précise avoir, à plusieurs reprises, supporté personnellement les frais de déplacement liés à ces retours, estimés à environ 100 euros par aller-retour. Elle ajoute ne pas avoir bénéficié des entraînements et infrastructures du club durant la saison, n'ayant pas été présente en semaine, et

indique ne pas avoir reçu la tenue du club prévue pour la saison. Enfin, elle précise avoir cessé de participer aux rencontres de l'ASPTT MONTPELLIER à compter de la mi-mars.

Le club quitté, ASPTT MONTPELLIER, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle il sera sanctionné d'une amende de 35 euros.

Dans le cadre des oppositions, il appartient au club quitté de fournir les preuves nécessaires au bien fondé de son opposition.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ASPTT MONTPELLIER (503349) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ARCEAUX MONTPELLIER pour DEDIEU Isabelle (2545720880)
- **SANCTIONNE** le club ASPTT MONTPELLIER (503349) d'une amende de 35 euros.



Dossier n° CRRM-OP-059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. LESCURE (535917) au changement de club de BARRY Saliey, licence n°9603680327, sollicité par le club U.S. MAS D'AZIL (517816).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 04/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. MAS D'AZIL, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, U.S. LESCURE, en réponse à la demande d'observation, a confirmé que le licencié susvisé avait régularisé sa situation et qu'il n'y avait plus lieu de maintenir l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club U.S. LESCURE (535917)



Dossier n° CRRM-OP-060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENT. CHIRAC LE MONASTIER (523513) au changement de club de CARTAILLAC Charles, licence n°1415316992, sollicité par le club F. C. DE MONTRODAT (563700).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 04/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. C. DE MONTRODAT, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, ENT. CHIRAC LE MONASTIER, indique que le joueur souhaite rester à l'ENT. CHIRAC LE MONASTIER et joint une attestation sur l'honneur signée par le joueur dans laquelle ce dernier indique avoir sollicité un changement de club avant le 15 juillet pour rejoindre le club F.C. MONTRODAT. Il ajoute que dès le lendemain de cette demande et à la suite des évolutions intervenues au sein de son club d'origine (arrivée d'un nouvel entraîneur et annulation des sanctions prononcées à l'encontre du club), il a décidé de revenir sur sa décision et en a directement informé le F.C. MONTRODAT.

La Commission rappelle toutefois que le seul changement d'avis du licencié, alors que les démarches relatives au changement de club ont été régulièrement engagées, ne saurait, à lui seul, caractériser un motif légitime de nature à justifier le bien-fondé d'une opposition au sens des Règlements Généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ENT. CHIRAC LE MONASTIER (523513) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F. C. DE MONTRODAT pour CARTAILLAC Charles (1415316992)



Dossier n° CRRM-OP-061

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club MARVEJOLS S. (503376) au changement de club de SEJOR Marlon, licence n°2547481910, sollicité par le club F. C. DE MONTRODAT (563700).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 04/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F. C. DE MONTRODAT, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, MARVEJOLS SPORTS, indique s'être opposé au départ du joueur en raison du non-paiement de sa cotisation, d'un montant de 100 euros. Il précise que, malgré plusieurs relances

effectuées collectivement par l'intermédiaire du groupe WhatsApp des joueurs, le joueur n'aurait pas régularisé sa situation. Le club indique toutefois ne disposer d'aucun autre élément ou justificatif permettant d'étayer les démarches effectuées ou l'existence de la somme demeurant, selon lui, due par le joueur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club MARVEJOLS S. (503376) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F. C. DE MONTRODAT pour SEJOR Marlon (2547481910)



Dossier n° CRRM-OP-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) au changement de club de BOUAKEL Ibrahim, licence n°9604751316, sollicité par le club RACING CLUB TOULOUSE SUD (565376).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 05/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, RACING CLUB DE TOULOUSE SUD, souhaite que ce joueur puisse intégrer leur effectif dans les meilleurs délais et participer sereinement à la reprise de la saison avec son nouveau club.

Le club quitté, F.C. BAGATELLE, indique s'être opposé au départ du joueur pour raison financière. Le club soutient que le joueur demeure redevable du paiement de ses cotisations de licence au titre de la saison 2025/2026.

La Commission constate, en premier lieu, que le F.C. BAGATELLE ne produit aucun élément de nature à établir l'existence d'une dette du joueur à son égard au titre des cotisations de licence de la saison 2025/2026. En l'absence de tout justificatif permettant d'établir la réalité et le montant de la créance alléguée, ce motif d'opposition ne saurait être retenu par la Commission.

Par ailleurs, le club fait part que BOUAKEL Ibrahim, serait le troisième joueur de la même catégorie à souhaiter rejoindre le club demandeur. Sur ce point la Commission constate que le club F.C. BAGATELLE, ne s'est opposé au départ du joueur, sur Footclubs que pour raison financière et aucun autre motif.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. BAGATELLE (526462) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club RACING CLUB DE TOULOUSE SUD pour BOUAKEL Ibrahim (9604751316)

**Dossier n° CRRM-OP-063**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) au changement de club de LUECHANDA Natthaphong, licence n°9605230525, sollicité par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 06/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE, indique que le joueur a réglé la somme de 100 euros auprès de son ancien club sur un montant total fixé à 190 euros mais que le club J.ESP. MONTALBANAIS n'a pas honoré la partie correspondant aux équipements inclus dans ce tarif, le joueur n'ayant rien reçu. Le club ajoute avoir pris contact avec le club concerné qui leur a indiqué que le joueur devait encore régler 60 euros afin de le libérer. Enfin, il indique que le club quitté ne dispose pas de la catégorie U19 dans laquelle le joueur doit évoluer cette saison.

Le club quitté, J.ESP.MONTALBANAIS, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle il sera sanctionné d'une amende de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE pour LUECHANDA Natthaphong (9605230525)
- **SANCTIONNE** le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) d'une amende de 35 euros.

**Dossier n° CRRM-OP-064**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) au changement de club de LUECHANDA Natthawut, licence n°9605230529, sollicité par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 06/08/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE, indique que le joueur a réglé la somme de 100 euros auprès de son ancien club sur un montant total fixé à 190 euros mais que le club J.ESP. MONTALBANAIS n'a pas honoré la partie correspondant aux équipements inclus dans ce tarif, le joueur n'ayant rien reçu. Le club ajoute avoir pris contact avec le club concerné qui leur a indiqué que le joueur devait encore régler 60 euros afin de le libérer. Enfin, il indique que le club quitté ne dispose pas de la catégorie U19 dans laquelle le joueur doit évoluer cette saison.

Le club quitté, J.ESP.MONTALBANAIS, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle il sera sanctionné d'une amende de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE pour LUECHANDA Natthawut (9605230529)
- **SANCTIONNE** le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) d'une amende de 35 euros.



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;

- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;

- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703), en date du 26/06/2026, au changement de club de EL AIDAOUY Zayd, licence n°9602699237, sollicité par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600).

Après avoir sollicité, par courriel du 30/07/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, SPORTING CLUB SETOIS, n'a pas transmis d'observation.

Le père du licencié EL AIDAOUY Zayd indique que son fils a participé aux détectations des futurs U13 du SPORTING CLUB SETOIS à la suite desquelles il a été retenu. Il ajoute avoir informé le club POINTE COURTE A.C. SETE et que son président lui a indiqué qu'une convention avait été signée entre le club POINTE COURTE A.C. SETE et celui du SPORTING CLUB SETOIS qui limite à deux le nombre de mutation par catégorie et que son fils ne figurait pas dans la liste des deux joueurs alors qu'il faisait parti des deux joueurs retenus lors des détectations. Il explique que la mutation de son fils a été bloquée alors que celle d'un troisième enfant de la même catégorie a été autorisée. Au regard de la situation, ils ont décidé d'engager un mutation de leur fils vers le club de Fontignan, demande restant bloquée en raison de l'opposition formulée par le club de POINTE COURTE A.C. SETE, malgré une demande, de leur part, de lever le blocage.

Le club quitté, POINTE COURTE A.C. SETE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir trois joueur de la catégorie U13 soit : DUGRIP Giulian (9604611369) le 19/06/2026 à 19h41, puis MARIANELLI Raphael (9602817454) le 23/06/2026 à 12h40. Ces demandes constitue les deux première demande de mutation au sein de cette catégorie.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club SPORTING CLUB SETOIS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club SPORTING CLUB SETOIS pour EL AIDAOUI Zayd (9602699237).
- **PORTE** à la charge du club **SPORTING CLUB SETOIS** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club AM.S. MURETAINE (505904), en date du 28/07/2026, au changement de club de DAHAR PALOMBI Kylian, licence n°9604224690, sollicité par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

Après avoir sollicité, par courriel du 07/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. SEYSSES FROUZINS, indique que le club AM.S. MURETAINE ne veut plus du joueur.

Le club quitté, AM.S. MURETAINE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs soit : DELMAS Lucas (2547860571), BAH Souleyman (2547635361), KEROUREDAN Maxime (2548501993), BOISSON Yann (9604772282), KUDERA Mike (9603865138).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club U.S. SEYSSES FROUZINS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AM.S. MURETAINE (505904) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. SEYSSES FROUZINS pour DAHAR PALOMBI Kylian (9604224690).
- **PORTE** à la charge du club **U.S. SEYSSES FROUZINS** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club AM.S. MURETAINE (505904), en date du 29/06/2026, au changement de club de MEDINA Martin, licence n°2547638595, sollicité par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

Après avoir sollicité, par courriel du 07/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. SEYSSES FROUZINS, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, AM.S. MURETAINE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs soit : DELMAS Lucas (2547860571), BAH Souleyman (2547635361), KEROUREDAN Maxime (2548501993), BOISSON Yann (9604772282), KUDERA Mike (9603865138).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club U.S. SEYSSES FROUZINS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club AM.S. MURETAINE (505904) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. SEYSSES FROUZINS pour MEDINA Martin (2547638595).
- **PORTE** à la charge du club **U.S. SEYSSES FROUZINS** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



Dossier n° CRRM-452-054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club AM.S. MURETAINE (505904), en date du 03/07/2026, au changement de club de MUCCI Enzo, licence n°2548474828, sollicité par le club U.S. SEYSSSES FROUZINS (580593).

Après avoir sollicité, par courriel du 07/08/2026, les observations des clubs en présence afin d'apprécier le bien-fondé de leurs demandes respectives.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. SEYSSSES FROUZINS, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, AM.S. MURETAINE, indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club a déjà laissé partir cinq joueurs soit : DELMAS Lucas (2547860571), BAH Souleyman (2547635361), KEROUREDAN Maxime (2548501993), BOISSON Yann (9604772282), KUDERA Mike (9603865138).

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club U.S. SEYSSSES FROUZINS.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club AM.S. MURETAINE (505904) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. SEYSSSES FROUZINS pour MUCCI Enzo (2548474828).
- **PORTE** à la charge du club **U.S. SEYSSSES FROUZINS** les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour DIABY Souareba, licence n°9605145676 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 sollicite la requalification de la date d'enregistrement de la licence de M. DIABY Souareba, faisant valoir que la demande de licence aurait été initiée dès le 8 juillet 2026 et que des difficultés techniques, rencontrées lors de la procédure dématérialisée sur Footclubs, auraient empêché la finalisation de la demande.

La Commission relève qu'en date du 15 juillet 2026, le club a effectivement informé les services de la Ligue des difficultés rencontrées lors de la validation de la demande de licence du joueur. Le club indiquait notamment qu'un message d'erreur apparaissait systématiquement au moment de la validation de la demande par les représentants légaux du joueur, empêchant ainsi la poursuite de la procédure.

La Commission constate que, à la suite de cette difficulté, le service informatique de la Ligue est intervenu sur la demande concernée et a informé le club, par courriel, avoir dû annuler la demande afin de permettre au joueur de renseigner à nouveau les informations nécessaires et de relancer la procédure.

La Commission constate ensuite que le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 a effectué, à la suite de cette intervention, une nouvelle demande de changement de club le 3 août 2026.

Toutefois, cette nouvelle demande de changement de club a été refusée par le club quitté, A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) via Footclubs.

La Commission rappelle qu'une demande de changement de club ne peut entraîner l'enregistrement de la licence du joueur auprès du nouveau club tant que les conditions réglementaires permettant ce changement de club ne sont pas réunies.

En l'espèce, dès lors que le club quitté a expressément refusé le départ de M. DIABY Souareba, la procédure de changement de club demeure à ce jour en suspens. Le joueur ne peut donc être considéré comme licencié auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 à la date de la présente décision.

Dès lors, la Commission ne saurait procéder à une requalification de la date d'enregistrement d'une licence qui, en l'état du dossier, n'a pas encore été enregistrée auprès du club demandeur, la situation du joueur étant conditionnée à l'issue de la procédure relative au refus d'accord opposé par le club quitté.

La Commission relève, en outre, que les difficultés techniques initialement signalées par le club ont bien été portées à la connaissance des services de la Ligue et qu'une intervention du service informatique a permis au joueur de reprendre la procédure, laquelle a finalement donné lieu à une nouvelle demande de changement de club le 3 août 2026.

La Commission décide, en conséquence de mettre le présent dossier en suspens dans l'attente des observations des clubs en présence et de la production de tout élément probant utile permettant d'éclairer le litige financier opposant M. DIABY Souareba à son club quitté.

A ce titre, le club quitté comme le club d'accueil sont invités à transmettre à la Commission, avant le lundi 17/08/2026, l'ensemble de leurs observations ainsi que tout pièce justificative de nature à établir la réalité et les circonstances de litige financier.

Dans l'attente de ces éléments, la Commission ne dispose pas, en l'état, des éléments nécessaires lui permettant de se prononcer sur la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur.

La Commission décide, dès lors, de surseoir à statuer sur cette demande et de solliciter les observations et pièces des deux clubs en présence avant de poursuivre l'examen du dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens dans l'attente des observations de M. DIABY Souareba et des clubs de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 et de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE.
- **DEMANDE** au licencié M. DIABY Souareba et aux clubs UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 et A.S. DE TOURNEFEUILLE de transmettre leurs observations, éléments de preuves, avant le lundi 17 août 2026, sur le litige financier.



Dossier n° CRRM-REQ-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) concernant son licencié LOUMANI Rachid, licence n° 2546920454, tendant à la requalification de la date d'enregistrement de sa licence.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. D'UCHAUD sollicite la requalification de la date d'enregistrement de la licence de M. LOUMANI Rachid au 11 juillet 2026, date à laquelle la demande de licence dématérialisée aurait été initiée.

À l'appui de sa demande, le club fait valoir que le certificat médical du joueur a été transmis dans les délais, avant le 15 juillet 2026, mais que celui-ci a été refusé en raison de l'absence du numéro RPPS du médecin. Le club indique avoir été contraint de solliciter un nouveau rendez-vous médical afin de régulariser la situation, mais précise que l'indisponibilité du praticien n'a permis la transmission d'un nouveau certificat médical que le 29 juillet 2026.

Le club soutient ainsi que le retard constaté dans la régularisation de la demande de licence serait indépendant de sa volonté et sollicite, en conséquence, une mesure de bienveillance de la Commission, notamment au regard des difficultés actuelles d'accès aux rendez-vous médicaux et du contexte de lutte contre la transmission de certificats médicaux irréguliers ou frauduleux.

La Commission constate, à l'examen du dossier, que la demande de licence dématérialisée a effectivement été saisie par le club le 11 juillet 2026 à 20h36.

Elle relève également qu'un certificat médical a été transmis à l'appui de cette demande le même jour, mais que cette pièce a été refusée le 17 juillet 2026 par le service compétent chargé du contrôle et de la validation des licences.

À cet égard, l'article 72.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit notamment que, dans le cadre d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane, notamment au moyen de son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins et/ou de son numéro RPPS.

En l'espèce, la Commission constate que le certificat médical initialement transmis le 11 juillet 2026 ne permettait pas de satisfaire aux exigences réglementaires précitées, dès lors qu'il ne comportait pas les éléments nécessaires à l'identification du praticien, notamment son numéro RPPS, et qu'il a, pour ce motif, été refusé par le service compétent le 17 juillet 2026.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'une demande de licence doit faire l'objet d'une régularisation, les pièces ou informations nécessaires doivent être communiquées dans le délai réglementaire de quatre jours calendaires.

Or, la Commission constate que le nouveau certificat médical n'a été transmis que le 29 juillet 2026, soit douze jours après le refus de la pièce initiale et, en tout état de cause, au-delà du délai réglementaire précité.

Si la Commission peut entendre les difficultés invoquées par le club concernant l'obtention d'un nouveau rendez-vous médical, elle relève toutefois que ces circonstances, aussi compréhensibles soient-elles, ne sont pas de nature à permettre de déroger aux conditions et délais réglementaires applicables à l'enregistrement des licences.

En effet, la date à laquelle la demande de licence a été initialement saisie, soit le 11 juillet 2026, ne peut à elle seule être retenue comme date d'enregistrement dès lors que la demande demeurerait irrégulière à la suite du refus du certificat médical et que sa régularisation n'est intervenue que le 29 juillet 2026, soit au-delà du délai réglementaire.

La Commission considère ainsi que la date d'enregistrement de la licence doit être appréciée au regard de la date à laquelle la demande a été régulièrement complétée et que, dès lors, aucune requalification de cette date au 11 juillet 2026 ne peut être opérée.

En conséquence, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du club GALLIA C. D'UCHAUD.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié LOUMANI Rachid (2546920454) du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866)



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-0029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour KHAN DEVAUX Mehran, licence n°2547662853, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que KHAN DEVAUX Mehran a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026) au sein de l'AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34.

En l'espèce, le joueur KHAN DEVAUX Mehran était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 25/26, avant de rejoindre le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE et de revenir auprès du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHAN DEVAUX Mehran (2547662853)



Dossier n° CRRM-992-0030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour MASSIP JOFFRE Lenny, licence n°2548140980, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MASSIP JOFFRE Lenny n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S. LATTOISE.

En l'espèce, le joueur MASSIP JOFFRE Lenny était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club AVENIR SPORTIF BEZIERS en 2025/2026 et de revenir auprès du club A.S. LATTOISE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MASSIP JOFFRE Lenny (2548140980)



Dossier n° CRRM-992-0031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour MAIORANA Enzo, licence n°2547847322, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MAIORANA Enzo n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S. LATTOISE.

En l'espèce, le joueur MAIORANA Enzo était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ACADEMIE UNIVERS en 2025/2026 et de revenir auprès du club A.S. LATTOISE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAIORANA Enzo (2547847322)



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-001

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club de la joueuse FERNANDEZ Ambre, licence n°2548560116, en provenance du club F.U. NARBONNE (540547).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club de la joueuse, a été demandé sur Footclubs, en date du 16 juillet 2026, par le club R.C. BADENS RUSTIQUES.

Le club F.U. NARBONNE, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club F.U. NARBONNE, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club de la joueuse FERNANDEZ Ambre.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club F.U. NARBONNE (540547) à la demande de changement de club de la joueuse FERNANDEZ Ambre, (2548560116), à compter du 12 août 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue



Dossier n° CRRM-AST-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. FRONTONNAISE (541489), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur SANS Ilyan, licence n° 2547727892, en provenance du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 27 juillet 2026, par le club U.S. FRONTONNAISE.

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur SANS Ilyan.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) à la demande de changement de club du joueur SANS Ilyan, (2547727892), à compter du 12 août 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-0160**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour ENG BERTHELEMY Marianne, licence n°9605055217, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235), quitté par ENG BERTHELEMY Marianne, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 07/07/2026.

Toutefois, la Commission constate que la licenciée ne possède aucune licence pour la saison 2026/2027, auprès du club demandeur, au moment de l'étude de sa demande.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ENG BERTHELEMY Marianne (9605055217)



Dossier n° CRRM-117B-0161

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAL D'ADOUR (553203) pour MORETON Tyron, licence n°9604980904, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB RABASTENAIS (550348), quitté par MORETON Tyron, a officialisé son inactivité totale en date du 02/07/2026.

La licence de MORETON Tyron a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORETON Tyron (9604980904)
- **PRÉCISE** que MORETON Tyron ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0162

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB GARONA (531500) pour DAHO Noham, licence n°2548110775, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIEUMES FOOTBALL CLUB (548293), quitté par DAHO Noham, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 et U17 engagées en championnat pour la saison 2025/2026 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAHO Noham (2548110775)



Dossier n° CRRM-117B-0163

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) pour BAH Alassane, licence n°9603948115, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par BAH Alassane, a officialisé sa cessation d'activité en date du 01/06/2026.

La licence de BAH Alassane a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAH Alassane (9603948115)



Dossier n° CRRM-117B-0164

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) pour BOUKAR Abakar, licence n°9605226475, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VIVRE ENSEMBLE (864617), quitté par BOUKAR Abakar, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La demande d'inactivité du club quitté a été refusé en raison de la situation financière irrégulière de ce dernier.

Par ailleurs, la Commission constate que le dossier n° CRRM-117B-0066 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 29 juillet 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 2. Dès lors, le présent examen constituant un retraitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKAR Abakar (9605226475)
- **SANCTIONNE** U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) de 35 euros de frais de dossier.



Dossier n° CRRM-117B-0165

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) pour CAMARA Moussa, licence n°9605352432, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VIVRE ENSEMBLE (864617), quitté par CAMARA Moussa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La demande d'inactivité du club quitté a été refusé en raison de la situation financière irrégulière de ce dernier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA Moussa

(9605352432)



Dossier n° CRRM-117B-0166

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) pour RIDEL Maxime, licence n°2543882553, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par RIDEL Maxime, a officialisé sa cessation d'activité en date du 01/06/2026.

La licence de RIDEL Maxime a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIDEL Maxime (2543882553)



Dossier n° CRRM-117B-0167

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour BELKHIAT Anes, licence n°9602594359, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par BELKHIAT Anes, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/07/2026.

La licence de BELKHIAT Anes a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELKHIAT Anes (9602594359)
- **PRECISE** que BELKHIAT Anes ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0168

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour GHAOUTI Hakim, licence n°9602399977, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par GHAOUTI Hakim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de GHAOUTI Hakim a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GHAOUTI Hakim (9602399977)
- **PRECISE** que GHAOUTI Hakim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0169

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour MARLIOT Ezio, licence n°9605247895, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par MARLIOT Ezio, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 04/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de MARLIOT Ezio a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARLIOT Ezio (9605247895)
- **PRECISE** que MARLIOT Ezio ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0170

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour BEN LAHBIB Abdeladim, licence n°9602778319, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par BEN LAHBIB Abdeladim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 04/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de BEN LAHBIB Abdeladim a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN LAHBIB Abdeladim (9602778319)
- **PRECISE** que BEN LAHBIB Abdeladim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0171**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour CHALU Matys, licence n°2548114047, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par CHALU Matys, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 04/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de CHALU Matys a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHALU Matys (2548114047)
- **PRECISE** que CHALU Matys ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0172**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour HITOR Adam, licence n°2547509409, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par HITOR Adam, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 04/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de HITOR Adam a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HITOR Adam (2547509409)
- **PRECISE** que HITOR Adam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0173

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour JACQ LE BIHAN Maxime, licence n°2547519525, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par JACQ LE BIHAN Maxime, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 04/07/2026.

La licence de JACQ LE BIHAN Maxime a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JACQ LE BIHAN Maxime (2547519525)
- **PRECISE** que JACQ LE BIHAN Maxime ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0174

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour OZDEMIR Burak, licence n°2548462181, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par OZDEMIR Burak, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 04/07/2026.

La licence de OZDEMIR Burak a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OZDEMIR Burak (2548462181)
- **PRECISE** que OZDEMIR Burak ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0175

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour PORCELL Guilhem, licence n°2547330583, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par PORCELL Guilhem, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 04/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de PORCELL Guilhem a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PORCELL Guilhem (2547330583)
- **PRECISE** que PORCELL Guilhem ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0176

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour BONAMICH Joey, licence n°9603828767, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par BONAMICH Joey, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de BONAMICH Joey a été enregistrée en date du 03/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONAMICH Joey (9603828767)
- **PRECISE** que BONAMICH Joey ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0177

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour CAMBOULIVES Loris, licence n°9604438055, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par CAMBOULIVES Loris, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de CAMBOULIVES Loris a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMBOULIVES Loris (9604438055)
- **PRECISE** que CAMBOULIVES Loris ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0178

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour LANNOY Loan, licence n°9602284784, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par LANNOY Loan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de LANNOY Loan a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LANNOY Loan (9602284784)
- **PRECISE** que LANNOY Loan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0179**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour HADRI Djibril, licence n°9604252750, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par HADRI Djibril, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/07/2026.

La licence de HADRI Djibril a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HADRI Djibril (9604252750)
- **PRECISE** que HADRI Djibril ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0180**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour GRACIA Tom, licence n°2548112826, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par GRACIA Tom, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de GRACIA Tom a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRACIA Tom (2548112826)
- **PRECISE** que GRACIA Tom ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0181

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour LEGLAT Gabriel, licence n°2547499074, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. O. SUD HERAULT (581817), quitté par LEGLAT Gabriel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 23/06/2026.

La licence de LEGLAT Gabriel a été enregistrée en date du 07/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEGLAT Gabriel (2547499074)
- **PRECISE** que LEGLAT Gabriel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0182**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour REGIS Ylan, licence n°9602625186, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par REGIS Ylan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 30/06/2026.

La licence de REGIS Ylan a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REGIS Ylan (9602625186)
- **PRECISE** que REGIS Ylan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0183**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.S. BARJACOISE (521148) pour KORRICH Rayan, licence n°2544403240, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par KORRICH Rayan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 15/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de KORRICH Rayan a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KORRICH Rayan (2544403240)



Dossier n° CRRM-117B-0184

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PRIVAT (521052) pour ROBERT Thomas, licence n°2547404112, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CENDRAS (549689), quitté par ROBERT Thomas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 10/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective dès le 01/07/2026.

La licence de ROBERT Thomas a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROBERT Thomas (2547404112)
- **PRECISE** que ROBERT Thomas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0185

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PRIVAT (521052) pour BERTRAND Guilhem, licence n°2545605823, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LE COLLET DE DEZE (519631), quitté par BERTRAND Guilhem, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior engagée en championnat pour la saison 2025/2026 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTRAND Guilhem (2545605823)



Dossier n° CRRM-117B-0186

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PRIVAT (521052) pour LAYRE Clement, licence n°2543142410, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LE COLLET DE DEZE (519631), quitté par LAYRE Clement, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior engagée en championnat pour la saison 2025/2026 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAYRE Clement (2543142410)



Dossier n° CRRM-117B-0187

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) pour BENEDET Lucile, licence n°9604599420, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE DE FOOTBALL LLM DU SAVES (560526), quitté par BENEDET Lucile, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission constate également que le club quitté possède des équipes U14/U15 engagées en championnat pour la présente saison et que le club d'accueil possède une équipe féminine de la catégorie de la licenciée susvisée.

Dès lors, la Commission considère que la joueuse peut bénéficier d'une dispense du cachet mutation au sens de l'article 117B, dès lors que son club quitté n'est pas en mesure de lui proposer une pratique exclusivement féminine.

La Commission précise que la licenciée ne pourra participer que dans des compétitions de sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement, et exclusivement dans des compétitions féminines.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENEDET Lucile (9604599420)
- **PRECISE** que BENEDET Lucile ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que BENEDET Lucile ne pourra évoluer que dans des les équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.



Dossier n° CRRM-117B-0188

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES NESTES (549537) pour BIHAN Ewenn, licence n°9602607523, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. SARRANCOLINOIS (553547), quitté par BIHAN Ewenn, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 ou U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BIHAN Ewenn (9602607523)
- **PRECISE** que BIHAN Ewenn ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0189

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES NESTES (549537) pour DUFFOUR Charlie, licence n°9603152300, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. SARRANCOLINOIS (553547), quitté par DUFFOUR Charlie, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 ou U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUFFOUR Charlie (9603152300)
- **PRECISE** que DUFFOUR Charlie ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0190

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES NESTES (549537) pour GABILLER Ewen, licence n°9604115491, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. SARRANCOLINOIS (553547), quitté par GABILLER Ewen, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 ou U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GABILLER Ewen (9604115491)
- **PRECISE** que GABILLER Ewen ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0191

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES NESTES (549537) pour PONTUS Zo Liam, licence n°9604082249, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. SARRANCOLINOIS (553547), quitté par PONTUS Zo Liam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 ou U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PONTUS Zo Liam (9604082249)
- **PRECISE** que PONTUS Zo Liam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0192

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES NESTES (549537) pour TRIFOI Ioan Fabien, licence n°9605210456, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. SARRANCOLINOIS (553547), quitté par TRIFOI Ioan Fabien, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 ou U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRIFOI Ioan Fabien (9605210456)
- **PRECISE** que TRIFOI Ioan Fabien ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0193

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES NESTES (549537) pour UGAL Aaron, licence n°9604550948, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. SARRANCOLINOIS (553547), quitté par UGAL Aaron, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 ou U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de UGAL Aaron (9604550948)
- **PRECISE** que UGAL Aaron ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0194

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DU PAYS ALZUREEN (551413) pour CARAYON Nicolas, licence n°1886523994, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ROUQUETTOIS (564562), quitté par CARAYON Nicolas, a officialisé son inactivité totale en date du 01/07/2026.

La licence de CARAYON Nicolas a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARAYON Nicolas (1886523994)



Dossier n° CRRM-117B-0195

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. CASTELNAUDARY (540546) pour CASSIN Nathan, licence n°2548583215, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES (539814), quitté par CASSIN Nathan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 07/06/2026

La licence de CASSIN Nathan a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASSIN Nathan (2548583215)
- **PRECISE** que CASSIN Nathan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0196

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. CASTELNAUDARY (540546) pour CHEDDAD Anas, licence n°9602738136, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197), quitté par CHEDDAD Anas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHEDDAD Anas (9602738136)
- **PRECISE** que CHEDDAD Anas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0197

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour AUTHIE Victor, licence n°2548512466, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par AUTHIE Victor, a officialisé son inactivité dans la catégorie U15 du licencié en date du 06/07/2026.

Toutefois, la Commission constate que le club quitté disposait d'une équipe U16, engagée en championnat lors de la saison 25/26, et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie, laissant la possibilité au licencié concerné d'avoir une pratique dans ce club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUTHIE Victor (2548512466)



Dossier n° CRRM-117B-0198

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.O. CASTELNAUDARY (540546) pour GUILLET Matteo, licence n°9602454107, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197), quitté par GUILLET Matteo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 ou U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité depuis le 01/07/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUILLET Matteo (9602454107)
- **PRECISE** que GUILLET Matteo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0199

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour EL GARTATI Adel, licence n°9604060155, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par EL GARTATI Adel, a officialisé son inactivité dans la catégorie U15 du licencié en date du 06/07/2026.

Toutefois, la Commission constate que le club quitté disposait d'une équipe U16, engagée en championnat lors de la saison 25/26, et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie, laissant la possibilité au licencié concerné d'avoir une pratique dans ce club

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL GARTATI Adel (9604060155)



Dossier n° CRRM-117B-0200

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour JULIA Gabin, licence n°9603666980, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par JULIA Gabin, a officialisé son inactivité dans la catégorie U15 du licencié en date du 06/07/2026.

Toutefois, la Commission constate que le club quitté disposait d'une équipe U16, engagée en championnat lors de la saison 25/26, et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie, laissant la possibilité au licencié concerné d'avoir une pratique dans ce club

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JULIA Gabin (9603666980)



Dossier n° CRRM-117B-0201

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour LAKBIR Azzedine, licence n°2548534722, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par LAKBIR Azzedine, a officialisé son inactivité dans la catégorie U15 du licencié en date du 06/07/2026.

Toutefois, la Commission constate que le club quitté disposait d'une équipe U16, engagée en championnat lors de la saison 25/26, et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie, laissant la possibilité au licencié concerné d'avoir une pratique dans ce club

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAKBIR Azzedine

(2548534722)



Dossier n° CRRM-117B-0202

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AM.S. MURETAINE (505904) pour CALANDRAU Mathieu, licence n°2548202091, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RIEUMES FOOTBALL CLUB (548293), quitté par CALANDRAU Mathieu, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U16 et U17 engagées en championnat pour la saison 2025/2026 ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALANDRAU Mathieu (2548202091)



Dossier n° CRRM-117B-0203

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AM.S. MURETAINE (505904) pour GERVAIS Kyllian, licence n°2547857999, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CARBONNAISE (515649), quitté par GERVAIS Kyllian, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/06/2026.

La licence de GERVAIS Kyllian a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GERVAIS Kyllian (2547857999)
- **PRECISE** que GERVAIS Kyllian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0204

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AM.S. MURETAINE (505904) pour BERTRAND Enrick, licence n°2547494031, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CARBONNAISE (515649), quitté par BERTRAND Enrick, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 13/06/2026.

La licence de BERTRAND Enrick a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTRAND Enrick (2547494031)
- **PRECISE** que BERTRAND Enrick ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0205

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AM.S. MURETAINE (505904) pour MATINIER Redan, licence n°2547824956, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), quitté par MATINIER Redan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 03/07/2026.

La licence de MATINIER Redan a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MATINIER Redan (2547824956)
- **PRECISE** que MATINIER Redan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0206

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AM.S. MURETAINE (505904) pour DECOMBE Lucas, licence n°2547316048, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), quitté par DECOMBE Lucas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U18 engagée en championnat pour la saison 2026/2027, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DECOMBE Lucas (2547316048)



Dossier n° CRRM-117B-0207

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour DELJEHIER Delyam, licence n°9602332397, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par DELJEHIER Delyam, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/07/2026.

La licence de DELJEHIER Delyam a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELJEHIER Delyam (9602332397)
- **PRÉCISE** que DELJEHIER Delyam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0208

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour RANDIMBIVAHINY Ilhan, licence n°9602836961, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par RANDIMBIVAHINY Ilhan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/07/2026.

La licence de RANDIMBIVAHINY Ilhan a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RANDIMBIVAHINY Ilhan (9602836961)
- **PRECISE** que RANDIMBIVAHINY Ilhan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0209

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour SUPPLIEN Victor, licence n°9603675849, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. JONQUIEROIS (503388), quitté par SUPPLIEN Victor, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de SUPPLIEN Victor a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SUPPLIEN Victor (9603675849)
- **PRECISE** que SUPPLIEN Victor ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-0077La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043) pour LABARSOUQUE Enzo, licence n°2545130740, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior après un arrêt de la catégorie lors de la saison 2025/2026.

Toutefois, la Commission constate que le joueur ne dispose d'aucune licence auprès du club demandeur pour la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LABARSOUQUE Enzo (2545130740)

**Dossier n° CRRM-117D-0078**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043) pour GIBERT Emilien, licence n°9603175083, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANAIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior, après une inactivité partielle de la catégorie lors de la saison 2025/2026.

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par GIBERT Emilien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIBERT Emilien (9603175083)



Dossier n° CRRM-117D-0079

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB (764399) pour DOERR Nolan, licence n°9602869671, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait plusieurs équipes de catégorie jeunes lors des saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOERR Nolan (9602869671)



Dossier n° CRRM-117D-0080

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour VIGOUROUX Alexis, licence n°1485317013, de la catégorie d'âge Vétéran, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par VIGOUROUX Alexis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIGOUROUX Alexis (1485317013)



Dossier n° CRRM-117D-0081

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour QUERITE Justin, licence n°1425329789, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par QUERITE Justin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de QUERITE Justin (1425329789)

**Dossier n° CRRM-117D-0082**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour MONTANE Justine, licence n°9604490275, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par MONTANE Justine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONTANE Justine (9604490275)

**Dossier n° CRRM-117D-0083**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour DUFOUR Alexandre, licence n°1475318371, de la catégorie d'âge Vétéran, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par DUFOUR Alexandre, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUFOUR Alexandre (1475318371)



Dossier n° CRRM-117D-0084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour FOURNIER Jason, licence n°1415319011, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par FOURNIER Jason, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOURNIER Jason (1415319011)



Dossier n° CRRM-117D-0085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour LAVIOS Guillaume, licence n°1726232485, de

la catégorie d'âge Vétéran, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par LAVIOS Guillaume, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAVIOS Guillaume (1726232485)



Dossier n° CRRM-117D-0086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour SAKINAK Kadir, licence n°2546714532, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), quitté par SAKINAK Kadir, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAKINAK Kadir (2546714532)



Dossier n° CRRM-117D-0087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour SAIDANI JUILLARD Jules, licence n°2547442949, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club ENT. LA VALLEE DU LOT (545636), quitté par SAIDANI JUILLARD Jules, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAIDANI JUILLARD Jules (2547442949)



Dossier n° CRRM-117D-0088

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour MALMAZET Théa, licence n°9604950529, de la catégorie d'âge U14F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club ENT. LA VALLEE DU LOT (545636), quitté par MALMAZET Théa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALMAZET Théa (9604950529)



Dossier n° CRRM-117D-0089

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour SUMI Satomune, licence n°2328098804, de la catégorie d'âge Vétérán, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait plusieurs équipes masculine sur différentes catégories d'âges, lors des saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SUMI Satomune (2328098804)



Dossier n° CRRM-117D-0090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour LUCCHESI Luka, licence n°2548162573, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026.

Le club S.P.C. MONDRAGONAIS (503276), quitté par LUCCHESI Luka, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LUCCHESI Luka (2548162573)



Dossier n° CRRM-117D-0091

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. GENERAC (503246) pour ARROUIJAL Wail, licence n°9602572020, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. GENERAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U19.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U19. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Le club NIMES LASALLIEN (521138), quitté par ARROUIJAL Wail, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARROUIJAL Wail (9602572020)



Dossier n° CRRM-117D-0092

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237) pour PRIMC Noe, licence n°9603709709, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U14/U15

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U14/U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), quitté par PRIMC Noe, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRIMC Noe (9603709709)



Dossier n° CRRM-117D-0093

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237) pour PRIMC Tom, licence n°9603844408, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), quitté par PRIMC Tom, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRIMC Tom (9603844408)



Dossier n° CRRM-117D-0094

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237) pour BOURGEOIS Romain, licence n°9602340676, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U14/U15.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U14/U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), quitté par BOURGEOIS Romain, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURGEOIS Romain (9602340676)



Dossier n° CRRM-117D-0095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237) pour RAFION Ryan, licence n°9605484269, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines de différentes catégories d'âges, engagées en championnat lors des saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAFION Ryan (9605484269)



Dossier n° CRRM-117D-0096

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237) pour HAMDANI Lofti, licence n°9603604806, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines de différentes catégories d'âges, engagées en championnat lors des saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMDANI Lofti (9603604806)



Dossier n° CRRM-117D-0097

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237) pour GHARRASS BOUZOUINA Ilyas, licence n°9605143849, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines de différentes catégories d'âges, engagées en championnat lors des saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GHARRASS BOUZOUINA Ilyas (9605143849)



Dossier n° CRRM-117D-0098

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237) pour ALLAM Rayan, licence n°9604668374, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB CAZILHAC, pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de création de section, dès lors qu'il avait des équipes masculines de différentes catégories d'âges, engagées en championnat lors des saisons précédentes.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALLAM Rayan (9604668374)



DISPENSE – Article 117-G

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.G) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

Dossier n° CRRM-117G-01

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BALMA S.C. (517037) pour DUPONT Baptiste, licence n° 2546577858, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur DUPONT Baptiste revient au club BALMA S.C., après avoir quitté ce club en 2024/2025 pour le RODEZ AVEYRON F. (505909).

Toutefois, la commission observe que le licencié a déjà obtenue une dispense sur le fondement de l'aliéna g) de l'article 117.

En effet, pour la saison 2016/2017, le joueur DUPONT Baptiste était licencié au sein du club BALMA S.C. avant de rejoindre le club TOULOUSE F.C. pour la saison 2017/2018, puis de retourner auprès de BALMA S.C pour la saison 2022/2023. Le club avait alors sollicité la Commission pour obtenir une dispense du cachet mutation grâce à l'alinéa g) de l'article 117. Or, cette dispense comme le précise l'article cité supra, n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUPONT Baptiste (2546577858).



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-02

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club S.A. CIGALOIS (503233), pour le joueur Sénior, SAMAR Yassine, licence n° 2543362056, souhaitant rejoindre le club U.S. MONOBLETOISE au motif que le joueur souhaite rester au club.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club U.S. MONOBLETOISE n'a transmis aucune observation.

La Commission constate qu'en l'absence d'éléments transmis par le club d'accueil, la Commission ne peut que juger non-abusif ce refus d'accord au changement de club.

Par ailleurs, la Commission constate l'absence de réponse du club d'accueil à la demande d'observation transmise en date du 31/07/2026, raison pour laquelle la Commission décide d'imputer à la charge du club U.S. MONOBLETOISE, la somme de 35 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur SAMAR Yassine (2543362056).
- **SANCTIONNE** le club U.S. MONOBLETOISE (517885) de 35 euros de frais de dossier.



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inaktivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inaktivité**.

Les inaktivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inaktivités**.



Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS

Le Président de séance
Jean-Paul BOSCH